



STATUTS de l'association JEUNESSE SOUALIGA

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « JEUNESSE SOUALIGA » et sigle « JFC ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association s'appuie sur l'épanouissement des jeunes et vise à développer son ouverture au monde, au collectif, aux idées afin de devenir un citoyen actif et responsable d'une communauté dynamique.

En conséquence, l'Association a pour objet :

- ▶ de promouvoir la citoyenneté ;
- ▶ de favoriser le développement intellectuel, physique, émotionnel, social des jeunes par l'accompagnement individuel et collectif ;
- ▶ de mettre en place des actions sociales, économiques, de prévention et des activités ludiques et éducatifs ;
- ▶ de contribuer à l'appui à la mobilité étudiante.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège au Centre d'Affaires Guillaume LLOBREGAT Bureau n°1

13 Les Villages de Concordia - 97150 Saint-Martin.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.



ARTICLE 4 : MOYENS D' ACTIONS

L'Association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Elle pourra notamment :

- mener et/ou participer à des actions de sensibilisation, de manifestations, de conférences ;
- participer à toutes instances, groupes de travail, commissions, en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- mettre en place des actions de communication liées à l'objet de l'association ;
- élaborer et publier tout document et notamment tout support de communication ;
- créer des partenariats avec des organisations agissant dans un but éthique et favorisant une évolution positive de la société, du bien-être personnel, collectif ou individuel des jeunes ;
- offrir de manière occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- organiser diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 5 : DUREE

L'Association a une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

Les membres du bureau

- Président
- 1^{er} Vice-Président
- 2^{ème} Vice-Présidente
- Trésorière
- Trésorière adjointe
- Secrétaire
- Deux secrétaires adjoints



Ils s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association. Ils sont électeurs et éligibles en Assemblée Générale, à condition d'être à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Les conditions de leur adhésion et de leur admission sont détaillées à l'Article 7.

Les membres fondateurs

Ils sont à l'origine de la création de l'Association et participent aux actions de l'Association à la demande du président.

Lorsqu'ils s'engagent, ils agissent bénévolement dans le fonctionnement de l'Association.

Les membres d'honneur

Ce sont les membres ayant reçu le titre de membre d'honneur par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président, pour avoir rendu ou pour rendre des services importants à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils ont le droit de participer aux Assemblées Générales, mais ils ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et agissent bénévolement dans le fonctionnement de l'Association.

Les membres actifs

Ils s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association. Ils sont électeurs et éligibles en Assemblée Générale, à condition d'être à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Ils doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle. Les conditions de leur adhésion et de leur admission sont détaillées à l'Article 7.

Les membres bénéficiaires

Ce sont des personnes qui ne prennent pas de part active dans la gestion de l'Association.

Ils bénéficient des prestations et des services de l'Association.

Tous les membres de l'Association prennent l'engagement de respecter les présents statuts.

Si un membre souhaite démissionner, il peut le faire par courriel ou lettre simple au siège de l'Association. En aucun cas la démission ne donne droit à un remboursement, même partiel, de la cotisation.



ARTICLE 7 : ADHESION ET ADMISSION

L'Association est ouverte à tous.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Pour faire partie de l'Association, il suffit de régler le montant de la cotisation correspondant à la qualité de membre dans laquelle la personne morale ou physique souhaite s'engager.

Toute demande d'adhésion à l'Association doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, qui n'a pas à se justifier.

L'adhésion à l'Association se fait par son site internet. Elle donne lieu à la délivrance d'un courriel de confirmation accompagné du règlement ce qui permet de prouver son appartenance à l'Association et d'être assuré.

Elle doit être renouvelée chaque année.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

L'adhésion annuelle due est fixée par l'Assemblée Générale.

Les montants pourront être modifiés en Assemblée Générale.

Le Bureau peut, sur demande du Président, statuer sur les cas particuliers justifiant une cotisation dérogatoire.

Tous les dons qui ont été effectués par des membres restent acquis à l'Association.

ARTICLE 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès,
 - démission adressée par écrit au président de l'association ;
 - radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et/ou de l'adhésion due,
 - exclusion pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration
- violation des statuts ou du règlement intérieur ou de toute décision du bureau,



- agissement qui porterait atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association.

TITRE II : RESSOURCES

ARTICLE 10 : RESSOURCES

L'Association a accès aux ressources qui ne lui sont pas interdites par les Lois et Règlements en vigueur.

Les ressources se composent plus particulièrement des :

- 1) Cotisations ;
- 2) Subventions publiques et privées nationales ;
- 3) Subventions publiques et privées locales ;
- 4) Rétributions pour services rendus/prestations fournies ;
- 5) Produits des activités conformes aux objets de l'association ;
- 6) Dons manuels, legs et mécénats autorisés ;
- 7) Recettes liées aux actions et activités mises en place permettant d'autofinancer l'association et de réaliser l'objet de l'association ;
- 8) Toute autre ressource dont elle peut légalement disposer.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Au sein de cette comptabilité, une comptabilité analytique doit permettre de distinguer :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation de subventions.

Il justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à la réduction d'impôts prévue dans l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association se réunit en Assemblée Générale deux fois par an sauf convocation extraordinaire. Entre deux Assemblées Générales, elle est administrée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret, parmi ses membres actifs, un Conseil d'Administration composé de 13 membres maximum, élus pour 1 année. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration est considéré comme dirigeant de l'Association et peut voir sa responsabilité personnelle mise en cause.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procurations sont autorisées et doivent être signalées. Un quorum (7/13) doit être atteint pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

ARTICLE 13 : MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont d'organiser et de veiller à l'animation des activités de l'association.

- Programmer et suivre les activités ;
- Préparer l'assemblée générale, le budget annuel ;
- Donner son avis sur les admissions et les exclusions des membres.

ARTICLE 14 : DESIGNATION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau, composé de minimum 3 personnes en qualité de :

- un(e) Président(e),



- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire,

Et éventuellement un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) ou plusieurs vice-trésorier(e)s et un(e) ou plusieurs vice-secrétaires.

Le bureau est élu pour une durée de 1 an.

Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacances d'un des membres du Bureau à la suite d'un décès ou d'une démission, radiation ou exclusion, les membres du Bureau cooptent une personne qui pourvoit provisoirement aux fonctions vacantes.

Le membre coopté est désigné pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Pour pouvoir être élus en tant que (Président(e), Trésorier(e), Secrétaire), les membres doivent être majeurs et résidents. Ils sont révocables par l'Assemblée Générale uniquement pour motif légitime, l'intéressé ayant été préalablement entendu, sur convocation par lettre recommandée signée d'un membre actif.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

ARTICLE 15 : MISSIONS DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Le Bureau garantit la gestion de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association exige, sur convocation du Président.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association avec l'assistance du ou des Vice-président(e)s.

D'une manière générale, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil.

Le Président ou une personne dûment mandatée représente la plateforme au sein des instances.

Le Président est autorisé à signer tous documents affairant aux affaires de l'Association.



Les dépenses de l'Association sont effectuées sous la signature du Président, avec possibilité de déléguer au Trésorier.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président saisit le Bureau des cotisations dérogatoires dans les cas particuliers.

Le Président rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : POUVOIRS ET MISSIONS DU VICE-PRESIDENT

Le ou les Vice-Présidents apportent assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assure(nt), en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseils et Assemblées.

En cas de nomination de plusieurs Vice-présidents, le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à assurer la présidence des Conseils et Assemblées.

ARTICLE 17 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU TRESORIER

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes et bilans de l'Association.

Le Trésorier est chargé de l'appel des cotisations et de la bonne perception des ressources de l'Association en général.

Le Trésorier peut procéder, sur délégation du Président, au paiement de toutes sommes.

Le Trésorier établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 18 : POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il revient également au Secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en Préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'Association.



TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation pour ceux qui en sont statutairement redevables, à la date de convocation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins du quart des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour et doivent être adressées aux membres par voie électronique, au moins quinze jours avant la date fixée.

Une feuille de présence doit être signée par les participants à l'Assemblée Générale, sur laquelle les procurations sont également notées.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres de l'Association ayant droit de vote.

La Présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de l'Association ou, en son absence, par les vice-présidents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées par procès-verbal inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Le vote par procuration est autorisé, sans limitation de mandat.

Les mandats ne peuvent être remis qu'aux membres actifs ayant voix délibérative dans les conditions statutaires.

Les pouvoirs en blancs sont attribués au Président de l'Association et sont présumés émettre approbation des propositions soumises à l'Assemblée.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres sont convoqués deux fois par an en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Une feuille de présence doit être signée par les participants à l'Assemblée Générale Ordinaire, sur laquelle les procurations sont également notées.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice, le budget et les cotisations de l'exercice suivant et sur les autres questions de l'ordre du jour.



Ainsi, elle approuve la gestion de l'Association par le Bureau portant sur :

- Le rapport moral et d'activité (exposé par le Président)
- Le rapport financier (exposé par le Trésorier)

Le Président rend compte de la gestion de l'Association au Bureau.

L'Assemblée procède à la nomination des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire est suivie de la rédaction d'un compte-rendu qui sera remis à tous les participants.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Une feuille de présence doit être signée par les participants à l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur laquelle les procurations sont également notées.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres de l'Association ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications des statuts de l'Association, la dissolution de l'Association et dans les cas prévus par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est suivie de la rédaction d'un compte-rendu qui sera remis à tous les participants.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi et modifié à l'initiative du Bureau qui doit être alors approuvé par le Conseil d'Administration ainsi que ses modifications ultérieures.

Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les diverses règles de fonctionnement et de conduite non prévus par les statuts, ayant trait à l'Association.



TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans les présents statuts.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, prononcée dans les conditions prévues de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à un organisme ayant le même but non lucratif que l'Association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera sur la dissolution. L'actif net ne pourra être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement.

Fait à Saint-Martin, le

Jean-Marc GERVAIS


Jean-Marc Gervais (Jun 23, 2023 16:51 EDT)

Le Président

Christian AMOUR


Christian Amour (Jun 22, 2023 17:07 EDT)

1^{er} Vice-Président

Idryssa GUMBS


Idryssa Gumbs (Jun 22, 2023 17:04 EDT)

2^{ème} Vice-Présidente

Rachelle CHILIN



Trésorière

Wendy GUMBS


GUMBS Wendy (Jun 23, 2023 08:38 EDT)

Secrétaire